

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

---

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

- et -

BERNARD LAPARÉ

**Demandeurs**

c.

CITIBANK DU CANADA et al.

**Défenderesses**

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**Mis-en-cause**

---

---

**REQUETE POUR FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION INTERVENUE AVEC  
LA DÉFENDERESSE CITIBANK DU CANADA PORTANT SUR L'ÉXÉCUTION DU  
JUGEMENT**

(Articles 1025 et 1033 et suiv. du C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE CLAUDINE ROY, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE  
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LES  
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE**

1. Le 17 Avril 2003, les demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé ont entrepris le présent recours collectif (ci-après, le « Recours Collectif ») contre Citibank Canada (ci-après « Citibank ») et sept autres banques à charte fédérale;
2. Le Recours Collectif visait le remboursement des frais de conversion de devises étrangères (ci-après « Fx ») prélevés par Citibank sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec avec leur carte de crédit personnelle Citibank, ainsi que le paiement de dommages punitifs;
3. La Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le Recours Collectif

le 11 juin 2009;

4. Citibank a porté ce jugement en appel et la Cour d'appel a accueilli en partie le 2 août 2012 l'appel de Citibank;
5. Les demandeurs et Citibank ont porté en appel le jugement de la Cour d'appel et la Cour suprême a rendu son jugement le 19 septembre 2014;
6. Par l'effet de ces trois jugements (ci-après le « Jugement au fond »), le groupe a été défini de la manière suivante (ci-après les « Membres »):

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> avril 2001, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par Citibank Canada et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> avril 2001; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés. »

7. En vertu du Jugement au fond, Citibank a été condamnée à payer la somme de 383 132\$ à titre de dommages compensatoires représentant les Fx perçus par Citibank pour une courte période de temps, alors qu'elle était émettrice de cartes de crédit Visa et que les Fx n'étaient pas divulgués conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* dans les contrats de crédit variable, soit entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2001 (« la Période d'éligibilité »), plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec*, à compter du 17 avril 2003, et les dépens, pour un total de 695 702,65 \$ en date du 10 mars 2015. Le recouvrement collectif de cette somme a été ordonné;
8. Le Jugement au fond a également condamné Citibank à payer 25\$ par Membre à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003. Le recouvrement individuel de ces sommes a été ordonné;
9. Le Jugement au fond a condamné Citibank à payer tous les frais liés à l'exécution du jugement incluant les frais d'avis;
10. Alors que le Jugement au fond a ordonné le recouvrement collectif des dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent faire l'objet de réclamations individuelles. Les données mises en preuve au procès ne permettaient pas d'ordonner le recouvrement collectif des dommages punitifs;
11. Le 31 mars dernier, les demandeurs et Citibank ont conclu un règlement visant à

faciliter et à simplifier l'exécution du Jugement au fond et la distribution des sommes dues aux Membres, tant pour les dommages compensatoires que punitifs (la « Transaction »), tel qu'il appert d'une copie de la Transaction produite comme **pièce P-1**;

12. Après de longues négociations, les parties ont convenu d'une indemnité totale d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE DOLLARDS ET SOIXANTE SIX CENTS (1 473 094, 66\$) à titre de restitution des Fx et des dommages punitifs ordonnés par le Jugement au Fond pour la Période d'éligibilité (la « Compensation Globale »). Cette Compensation globale inclus les frais judiciaires et extra-judiciaires, les honoraires et déboursés, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, de même que tous les frais liés à l'administration du processus de réclamation et de distribution décrit aux paragraphes 20 et 21 ci-dessous et à l'exécution de la Transaction;
13. La Compensation Globale a été négociée sur la base des trois composantes suivantes (étant entendu que ces composantes sont ventilées à des fins explicatives seulement, puisque le règlement négocié est un règlement global) :
  - a) l'intégralité du montant de recouvrement collectif ordonné par le Jugement au fond, soit une somme de 695 702,65 \$ calculée conformément au paragraphe 7 ci-dessus;
  - b) une somme globale à titre de dommages punitifs, soit la somme de 777 392,11\$ calculée conformément aux paragraphes 15 à 19 ci-dessous; et
  - c) les frais d'administration et d'avis estimés à 100 000 \$;
14. Les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction car elle est juste et raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres, puisqu'elle permet:
  - a) une exécution complète du jugement en ce qui a trait aux dommages compensatoires accordés aux membres;
  - b) d'estimer une Compensation globale pour les dommages punitifs en tenant compte d'un taux raisonnable de réclamations individuelles pour ces dommages; et
  - c) de mettre en place un processus d'indemnisation simple, compte tenu de l'impossibilité de créditer les membres directement;

**ESTIMATION D'UN MONTANT TOTAL CORRESPONDANT AU RECOUVREMENT COLLECTIF DES DOMMAGES PUNITIFS**

15. Citibank estime qu'environ 27 999 de leurs clients consommateurs québécois auraient payé des frais de conversion sur des opérations en devises étrangères au cours de la Période d'éligibilité;
16. Le nombre de 27 999 clients est une estimation provenant du nombre de comptes dans lesquels des transactions en devises étrangères ont été effectuées. Citibank n'est cependant pas en mesure de confirmer que les détenteurs des comptes ainsi identifiés remplissent tous les critères d'appartenance au groupe énoncés dans le Jugement au fond, notamment qu'ils ont acquittés les frais de conversion facturés et qu'ils ont effectué les transactions à des fins personnelles;
17. Compte tenu des données dont dispose Citibank et des difficultés inhérentes au recouvrement individuel de sommes modestes encourues il y a plus de 12 ans, les parties ont estimé que le taux de participation optimum suivant un recouvrement individuel des dommages punitifs pouvant raisonnablement être atteint dans les circonstances ne dépasserait pas 60 %;
18. Les parties ont donc convenu d'une somme globale à titre de dommages punitifs sur une base collective en assumant que le taux de participation dans le cadre du recouvrement individuel, tel qu'envisagé par le Jugement au fond, serait d'environ 57% et que le taux de mauvaise créance était de 5%. En utilisant le nombre de 27 999 mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, le montant des dommages punitifs versés aux détenteurs de comptes dans lesquels des transactions en devises étrangères ont été effectuées au cours de la période visée par le recours (la « Période du Recours ») totaliserait au mieux :

$$[27\ 999 - (5\% \times 27\ 999)] \times 45 \$ \times 57\ \% = 777\ 392, 11\$$$

19. Le Jugement au fond condamnait Citibank aux frais d'avis et d'exécution de la condamnation. Les parties ont ainsi convenu du montant des frais d'avis et d'administration qui seraient engagés pour la gestion des réclamations individuelles et qui viendrait majorer le montant des dommages compensatoires et punitifs payé par Citibank. Citibank a ainsi accepté de majorer le montant des dommages compensatoires et punitifs d'une somme de 100 000\$ pour couvrir les frais liés au processus de réclamations individuelles. Les frais d'administration et d'avis dépassant cette somme de 100 000 \$, s'il en est, seront assumés par les Membres;

## **LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE DISTRIBUTION**

20. Le processus de réclamation et de distribution des indemnités aux membres du groupe est décrit en détail à la Transaction (pièce P-1). Il a été élaboré en tenant compte des éléments suivants :

- En juillet 2000, Citibank est devenue un émetteur de cartes de crédit Mastercard et le ou avant le 1 avril 2001, Citibank a converti toutes ses cartes de crédit Visa en cartes de crédit Mastercard;
- Citibank a estimé, après vérification de ses données disponibles, qu'il y avait 27 799 Membres à qui des Fx avaient été facturés durant la Période du Recours;
- Citibank ne peut toutefois pas raisonnablement déterminer qui parmi ces Membres a effectivement payé des Fx durant la Période du Recours;
- Citibank a vendu son portefeuille canadien de cartes de crédit Mastercard en septembre 2010 et, conséquemment, il est impossible de créditer directement l'indemnité à laquelle ces Membres ont droit à titre de dommages compensatoires et punitifs aux termes du Jugement au fond;
- Citibank est en mesure d'identifier les noms des Membres et peut fournir à l'Administrateur leur dernière adresse connue, telle qu'elle apparaissait sur leur relevés de comptes émis durant la Période d'éligibilité;
- L'Administrateur sera en mesure d'envoyer aux Membres, à leur dernière adresse connue, un avis les informant du processus de réclamation à suivre afin de recevoir leur part de la Compensation globale;

21. Ainsi, essentiellement, l'Administrateur nommé par le tribunal appliquera les principes et supervisera le processus suivant :

- Les Membres devront présenter une réclamation à l'Administrateur qui décidera de son admissibilité conformément à la Transaction;
- La Compensation nette, telle que définie dans la Transaction, sera distribuée à parts égales entre les Membres éligibles en fonction du nombre de membres éligibles admissibles pour un maximum de 200\$ (la « Compensation par Membre »);
- S'il subsiste des sommes (le « reliquat ») suite au processus de réclamation, ce reliquat sera administré conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (Chapitre R-2.1);

## LES AVIS

22. Les procureurs du groupe ont déjà publié l'Avis d'approbation conformément au jugement approuvant les avis tel qu'il appert de la preuve de publication des avis, **pièce P-2**, et se feront rembourser les frais de publication par l'Administrateur à même la Compensation globale, tel qu'il a été prévu à la Transaction;
23. L'Avis d'approbation informait les Membres de la date et du lieu où la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* et la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* seront entendues et de la procédure à suivre pour s'y opposer. L'Avis d'approbation indiquait également qu'aucun autre avis ne serait publié pour les informer du processus de distribution advenant que la Transaction serait approuvée, excepté l'Avis de réclamation envoyé directement aux membres à leur dernière adresse connue.
24. Un site sera spécifiquement créé par l'Administrateur des réclamations pour ce Recours collectif, sur lequel seront publiés tous les avis et l'information au sujet du processus de réclamation, incluant l'Avis de réclamation et les formulaires de réclamation;

#### **L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

25. Les responsabilités de l'Administrateur sont définies en détail dans la Transaction (pièce P-1). Essentiellement, l'Administrateur devra mettre en place et gérer le processus de réclamation et de distribution des indemnités. Il sera responsable d'envoyer les chèques aux Membres et de fournir aux parties et au Tribunal un rapport final de son administration dans les délais impartis. Il s'occupera également de gérer le site web et d'aider les membres à compléter et déposer leur réclamation;
26. Les demandeurs et la défenderesse Citibank proposent la firme Collectiva à titre d'Administrateur. Tel qu'il appert de la soumission produite en **pièce P-3**, Collectiva est tout à fait en mesure de gérer efficacement le processus de réclamation et de distribution des indemnités à un coût variant selon le nombre de réclamations individuelles déposées par les Membres;
27. Le coût proposé par Collectiva est de 155 517 \$ pour l'envoi postal de l'Avis de réclamation aux 27 999 anciens détenteurs de carte Citibank mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus et le paiement de la Compensation par Membre à 10 000 Membres éligibles;
28. La soumission de Collectiva dépasse légèrement ce qui avait été prévu par les parties dans le cadre des négociations pour arriver à un montant recouvrable collectivement, comprenant à la fois les dommages compensatoires, les

dommages punitifs et les frais d'avis et du processus de réclamation. Toutefois, étant donné qu'il est impossible pour Citibank de créditer directement les Membres, il apparaît important pour les parties d'allouer les ressources nécessaires afin de rejoindre un maximum de Membres. Par ailleurs, les demandeurs estiment qu'un taux de recouvrement de 57% des dommages punitifs dans le cas de Citibank est largement au-dessus de ce qui aurait pu être espéré dans le cadre d'un recouvrement individuel<sup>1</sup>, tel que prévu par le jugement ;

## **CONCLUSION**

29. Compte tenu de ce qui précède, les parties soumettent que la Transaction intervenue est dans le meilleur intérêt des parties, des Membres du groupe et d'une saine administration de la justice. En conséquence, les parties demandent au Tribunal de l'approuver.

### **POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**APPROUVER** la Transaction, pièce P-1;

**NOMMER** la firme Collectiva à titre d'Administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution conformément aux dispositions de la Transaction;

**ORDONNER** à Citibank à déposer la Compensation Globale dans un compte en fiducie géré par l'Administrateur dans les 15 jours ouvrables du prononcé du présent jugement;

**ORDONNER** à l'Administrateur, en cas de rejet définitif d'une réclamation, d'aviser le réclamant le plus tôt possible de la possibilité de demander à la Cour supérieure la révision de la décision de l'Administrateur, le réclamant ayant alors 10 jours de la date d'envoi de cet avis par courriel ou par courrier pour faire parvenir à l'Administrateur sa demande de révision ;

**ORDONNER** à l'Administrateur de soustraire du processus de distribution des indemnités prévu à la Transaction une somme équivalente au montant qui serait requis pour payer les réclamants qui auront présenté, dans le délai de 10 jours susmentionné, une demande de révision suite à un rejet définitif de leur réclamation ainsi que pour les réclamants qui auraient encore le droit de présenter une demande de révision dans ce délai mais pour qui le délai de 10 jours qui leur est applicable pour présenter une demande de révision n'est pas encore expiré ;

**DÉCLARER** que toute portion de la somme ainsi mise de côté qui ne serait pas

---

<sup>1</sup> Tel qu'il appert de l'affidavit d'Anna Vetere du 27 mars 2015.

distribuée à la conclusion du processus de révision fera partie du reliquat ;

**ORDONNER** à l'Administrateur de transmettre aux parties et à la Cour les demandes de révision dans les 15 jours suivant la dernière date limite pour soumettre une telle demande de révision;

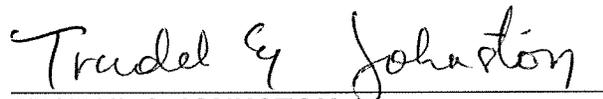
**CONVOQUER**, à une date qui sera déterminée, l'Administrateur à une conférence de gestion pour convenir du lieu, de la date et des autres modalités concernant l'audience pour trancher les demandes de révision ;

**ORDONNER** à l'Administrateur de rendre son rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété, et ce, conformément à ce qui est prévu à la Transaction (pièce P-1);

**RÉSERVER** le droit du Fonds d'aide aux recours collectif de faire des représentations advenant l'éventualité où il resterait un reliquat une fois le processus de distribution complété;

**LE TOUT** sans frais

MONTREAL, le 27 avril 2015



**TRUDEL & JOHNSTON**

Procureurs des demandeurs

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

**Me Silvana Conte**

OSLER HOSKIN & HARCOURT  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
*Procureurs de Amex Bank of Canada*

**Me Robert J. Torralbo**

BLAKES  
Place de la Cathédrale, bureau 2000  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
*Procureurs de Citibank*

**Me Sylvain Deslauriers**

DESLAURIERS ET CIE  
1100 rue de la Gauchetière Ouest  
7e étage  
Montréal (Québec) H3B 2S2  
*Procureurs de Banque Toronto-Dominion*

**Me Jean-François Jobin**

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
1, rue Notre-Dame Est  
Bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Me Guy Pratte**

BORDEN LADNER GERVAIS  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
*Procureurs de Banque de Montréal*

**Me Chantal Chatelain**

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
*Procureurs de Fédération des Caisses populaires  
Desjardins*

**Me Michel Deschamps**

**Me Isabelle Vendette**  
MCCARTHY TÉTRAULT  
1000, rue de la Gauchetière O. # 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
*Procureurs de Banque Scotia et Banque Nationale du  
Canada*

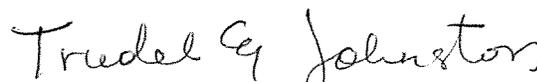
**Me Frikia Belogbi**

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS  
1, rue Notre-Dame est  
Bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête en approbation de l'avis aux membres (Arts. 1025 et 1030 C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **27 mai 2015 à 9 h 30** salle à 2.08.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 27 avril 2015



**TRUDEL & JOHNSTON**

Procureurs des demandeurs

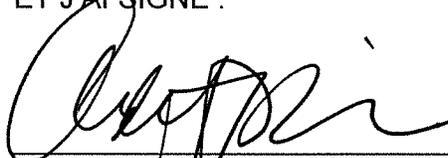
## AFFIDAVIT

---

Je, soussigné, **André Lespérance**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet **Lauzon Bélanger Lespérance**, situé au 206 rue Saint-Paul Ouest, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs des demandeurs dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



---

ANDRÉ LESPÉRANCE

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 27 avril 2015



Adriana Minichiello  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec

